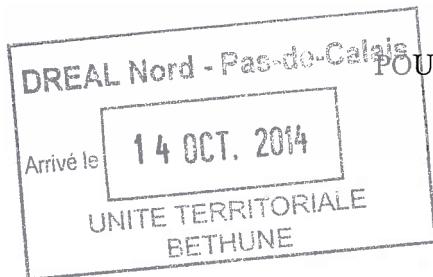


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

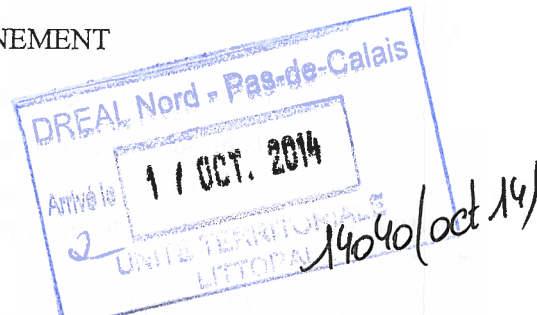
PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n° 2014-263



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MARQUISE

MOY PARK FRANCE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT UNE CONSIGNATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2002 délivré à la société MOY PARK FRANCE pour l'exploitation de son établissement sis parc d'activité des deux caps à MARQUISE ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2006 délivré à la société MOY PARK FRANCE ;

VU l'arrêté de consignation du 29 juin 2009 pris à l'encontre de la société MOY PARK FRANCE ;

VU l'arrêté de levée partielle de consignation du 9 novembre 2011 délivré à la société MOY PARK FRANCE ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement pour la protection l'environnement en date du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué les travaux relatifs à la tour d'extraction qui permettent de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de lever la consignation prescrite par arrêté préfectoral du 29 juin 2009, en ce qui concerne la somme de 10000 euros (dix mille euros) correspondant au montant estimé de la réalisation des travaux pour assurer la fonction de la tour d'extraction ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La somme de 10000 euros (dix mille euros), consignée à l'encontre de la société MOY PARK FRANCE sise parc d'activité des deux caps à MARQUISE (62250) et correspondant au montant estimé de la réalisation des travaux pour assurer la fonction de la tour d'extraction est levée.

L'arrêté de consignation du 29 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARQUISE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, le Directeur Départemental des Finances Publiques et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUISE.

ARRAS, le 25 SEP. 2014

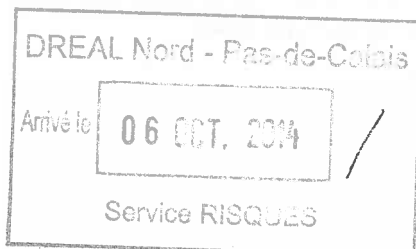
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies:

- MOY PARK FRANCE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Dossier
- Chrono



transmis à M. le Chef
de l'IT de Littoral
pour
Lille le
PAs Directeur